

Congé de grave maladie (CGM)

Non titulaires

Décret 86-83 article 13 du 17-01-1986

Définition

Arrêt de travail accordé pour toutes les affections à caractère invalidant.

Déclaration

- Présentation d'un certificat médical au supérieur hiérarchique précisant que la maladie invalidante de l'intéressé, avec soins prolongés, nécessite l'octroi d'un CGM.
- Présentation d'une lettre de l'intéressé demandant le bénéfice d'un CGM.
- La demande est ensuite transmise par la voie hiérarchique :
 - au bureau des affaires médicales de chaque inspection académique pour le 2nd degré,
 - dans les universités pour le supérieur,
 - au rectorat pour les personnels du rectorat.

Conditions d'attribution

- 3 ans d'ancienneté de service en continu.
- Etre en activité.
- Sur décision du recteur après avis du comité médical.
- Impossibilité d'exercer ses fonctions.
- Nécessite de traitements et soins prolongés.

Durée

3 ans maximum par périodes de 3 à 6 mois avec obligation pour les agents de se rendre aux convocations devant les médecins experts (sous peine de suspension de la rémunération).

Rémunération

- 12 mois à plein traitement.
- 24 mois à demi-traitement + allocations journalières versées par la mutuelle si celle-ci le prévoit.
- Réouverture des droits à l'issue d'une année de reprise de fonction.

Situation administrative

- L'agent reste titulaire de son poste jusqu'à expiration de son contrat.
- Les congés de maladie sont considérés comme période d'activité et comptés comme services effectifs pour le calcul de l'ancienneté.

Après le CGM

- Après le congé de grave maladie, l'agent est :
 - soit réintégré sur son emploi précédent ou sur un emploi similaire.
 - soit placé en congé sans traitement, si l'incapacité d'exercer ses fonctions est temporaire.
 - soit licencié, si l'incapacité de travail est permanente.
- La demande de prolongation ou de réintégration après un CGM doit être transmise au comité médical 2 mois minimum avant la fin de la dernière période concernée.
- La décision de réintégration doit être prise par le recteur après consultation obligatoire du comité médical.
- Les contestations se font auprès du comité médical supérieur (délai 6 mois).
- Une disponibilité d'office peut être accordée après épuisement des droits à CGM.

Le CGM ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir pour l'agent recruté par contrat à durée déterminée.